



**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

---

**MAINTENANCE DES RESEAUX AERAULIQUES et  
HYDRAULIQUES  
DECONTAMINATION MECANIQUE ET CHIMIQUE**

---

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

|     |                                                         |   |
|-----|---------------------------------------------------------|---|
| 1.  | OBJET ET FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ..... | 3 |
| 2.  | DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE .....         | 3 |
| 2.1 | Modalités intervention.....                             | 4 |
| 2.2 | Procédé mécanique.....                                  | 4 |
| 2.3 | Procédé chimique.....                                   | 5 |
| 2.4 | Réseaux de gaines.....                                  | 5 |
| 3.  | EQUIPEMENTS PARTICULIERS .....                          | 6 |
| 3.1 | Equipements de cuisines et Self-Service.....            | 6 |
| 3.2 | Equipements aérauliques de blanchisserie.....           | 6 |
| 3.3 | Ventilo-convecteurs et cassettes plafonnières.....      | 6 |
| 4.  | CONDITIONS D'EXECUTION .....                            | 6 |
| 4.1 | Durée maximal d'indisponibilité.....                    | 6 |
| 4.2 | Coordination des interventions.....                     | 7 |
| 4.3 | Prise en charge.....                                    | 7 |
| 4.4 | Accès, consignes, personnel et moyens du Titulaire..... | 7 |

## 1. OBJET ET FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les prestations de nettoyage, décontamination et/ou de désinfection des installations aérauliques (réseaux et caissons) et hydrauliques à réaliser sur les installations de climatisation, d'extraction, de ventilation et de traitement d'air du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, du Centre Hospitalier de la Mure et celui de Rives.

## 2. DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

### **Contrôle interne de l'entreprise, nature et provenance du matériel**

En début d'exécution du marché, l'Entrepreneur indiquera le nom et la qualité de la personne chargée d'assurer le contrôle du matériel et de sa mise en œuvre ainsi que les modalités du contrôle interne auquel est assujettie l'Entreprise et qui doit être réalisé de la manière suivante :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché. L'entrepreneur réalisera le traitement des interfaces avec les divers constructeurs d'appareils et fournisseurs de pièces détachées afin de garantir les approvisionnements et le traitement des problèmes dans le cas de savoir-faire particulier.
- Au niveau de la coordination entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

### **Normes et règlements**

L'entrepreneur devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de l'offre et en particulier:

- À la norme NF S 90-351,
- **À la norme ISO 14644,**
- Aux dispositions d'ordre technique des Documents Techniques Unifiés du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
- Aux normes AFNOR en général,
- Aux dispositions de la norme N.F.C. 15.100 réglementant les installations et appareillages électriques de première catégorie,
- Aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans un immeuble de type hospitalier (U avec ses annexes à l'arrêté du 25 juin 1980 approuvant le règlement de sécurité dans sa dernière mise à jour),
- Aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 1989 relatif aux établissements de soins.
- Aux dispositions applicables pour la protection de la santé **contre la légionellose sur des installations soumises à autorisation sous la rubrique 2921**

## 2.1 Modalités intervention

Le client public est désigné dans ce qui suit par le pouvoir adjudicateur. Il sera représenté pour l'exécution du présent marché par l'ingénieur du secteur hospitalier ou son représentant qui sera l'interlocuteur du titulaire.

Information du représentant de la personne publique. (Obligation pour toutes interventions).

Le technicien chargé de la visite doit se présenter à l'Ingénieur des Services Techniques ou son représentant, dès son arrivée dans l'établissement.

**Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être expulsée de l'établissement par l'ingénieur, le technicien des services techniques de l'hôpital ou le responsable du Service Intérieur.**

**Le titulaire missionnera obligatoirement pour toutes les prestations commandées une personne dument embauchée et rémunérée par son entreprise.**

### Délai de réalisation

Le titulaire du marché s'engage à prendre contact avec le technicien qui en a fait la demande (appel téléphonique, mail ou fax) dans les 24 heures suivantes pour une intervention simple ou immédiatement s'il y a caractère d'urgence.

**En cas de dysfonctionnement important ou d'une suspicion de contamination émise par le service d'hygiène sur l'un des équipements vitaux des établissements membres du GHT concernés par l'accord-cadre (service de soins, cuisines, blanchisserie, tour aéroréfrigérante) le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure (nettoyage ou désinfection) dans un délai de 24 heures, à compter de l'appel téléphonique ou du mail lui informant du dysfonctionnement ou de la suspicion de contamination.**

Le délai de réalisation de chaque commande sera fixé dans chaque bon de commande correspondant et court à partir de la date de début d'intervention.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les moyens suffisants pour atteindre les objectifs dans les délais indiqués.

### **Prestation de nettoyage de décontamination et/ou de désinfection des installations aérauliques ou hydrauliques et équipements**

Les quantités, le nombre de salles ou zones à traiter seront déterminés pour chaque bon de commande. Le réglage initial de l'installation au niveau aéraulique ne devra pas être modifié par les opérations de nettoyage.

Après chaque opération de nettoyage, de décontamination et/ ou de désinfection, les résultats seront inscrits sur un rapport d'intervention. Celui-ci sera remis au pouvoir adjudicateur, dans les 10 jours, suivant la fin de l'opération.

## 2.2 Procédé mécanique

Ce procédé consiste à nettoyer les installations aérauliques par simple frottement sans danger pour les canalisations et les structures périphériques, et d'aspirer les poussières et particules ainsi détachées des conduits par l'intermédiaire d'une centrale. Ces opérations seront réalisées jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

La définition de la méthodologie et du ou des protocoles d'intervention est définie par le titulaire dans son mémoire technique.

Elle comprendra la description des mesures mises en place pour éviter toute dispersion ou rejet intempestif dans l'ambiance des locaux desservis, par les réseaux qui font l'objet d'un nettoyage. La protection des ouvrages environnants devra être précisée.

### 2.3 Procédé chimique

Ce procédé sera réalisé par injection de liquide (gaz, mousses, brumisation, ...). Ces opérations seront réalisées **jusqu'à l'obtention du résultat souhaité, en accord avec le maître d'ouvrage.**

La définition de la méthodologie et du ou des protocoles d'intervention est définie par le titulaire dans son mémoire technique.

Elle comprendra la description des mesures mises en place pour éviter toute dispersion ou rejet intempestif dans l'ambiance des locaux desservis, par les réseaux qui font l'objet d'un nettoyage. La protection des ouvrages environnants devra être précisée.

### Procédé de désinfection

Ce procédé pourra être réalisé avec ou sans prestation de nettoyage. Une fiche de sécurité du produit utilisé sera obligatoirement soumise, en même temps que le devis précédant la commande, pour approbation aux services techniques. Ces opérations seront réalisées **jusqu'à l'obtention du résultat souhaité, en accord avec le maître d'ouvrage.**

La définition de la méthodologie et du ou des protocoles d'intervention est définie par le titulaire dans son mémoire technique.

### 2.4 Réseaux de gaines

Les opérations de nettoyage de gaines se feront par tronçons par l'intermédiaire des trappes de visite ou après démontage de bouches (à remonter après intervention). Compte tenu de l'étanchéité relative des gaines, **toute solution de nettoyage et décontamination à base de liquide sera prohibée.**

Dans le cadre du nettoyage des réseaux, les bouches de soufflage et d'extraction seront démontées, transportées dans un lieu adéquat pour être nettoyées manuellement puis remontées. Le prestataire sera tenu de signaler au pouvoir adjudicateur ou à son représentant légal toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté sur les installations avant son intervention. Ces opérations seront réalisées **jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.**

La définition de la méthodologie et du ou des protocoles d'intervention est définie par le titulaire dans son mémoire technique.

### Caisson de soufflage, d'extraction ou de mélange

En plus des prestations prévues aux deux paragraphes précédents, il sera procédé pour le traitement des caissons au démontage des panneaux de protection, à la dépose des filtres et à la protection des équipements électriques (par des bâches, par exemple). Ces opérations seront réalisées jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

La définition de la méthodologie et du ou des protocoles d'intervention est définie par le titulaire dans son mémoire technique.

### 3. EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Evaporateurs et condenseurs à air des systèmes de refroidissement :

Ces systèmes feront l'objet d'un nettoyage périodique à la demande du maître d'ouvrage.

Certains équipements sont **accessibles uniquement au moyen d'une nacelle élévatrice**.

Sont inclus dans les condenseurs les tours aéroréfrigérantes.

Durant la saison estivale les bâtiments nécessitent d'être rafraîchi en permanence de jour comme de nuit, aussi, il pourra être demandé au titulaire une intervention dans l'urgence dans le cas du développement d'une contamination des eaux de ruissellement à l'intérieur des tours aéroréfrigérantes.

Le délai d'intervention dans le cadre d'une contamination est **fixé à six heures maximum, à compter de l'appel téléphonique ou du mail informant le titulaire de la contamination**.

#### 3.1 Equipements de cuisines et Self-Service

Ces équipements feront l'objet d'un entretien périodique et régulier, suivant les règles en vigueur et en fonction des besoins du maître d'ouvrage.

Des protections seront disposées pour protéger les équipements culinaires et zone à risque environnante.

Les techniciens intervenants dans les zones de confection et préparation des denrées alimentaires seront équipées de protections personnelles jetables (combinaison, cagoule, masque, gants, sur chaussures...)

#### 3.2 Equipements aérauliques de blanchisserie

Les équipements aérauliques de blanchisserie feront l'objet d'un entretien périodique et régulier. Des équipements sont accessibles **par nacelle élévatrice**.

#### 3.3 Ventilo-convecteurs et cassettes plafonnieres

La prestation pour les ventilo-convecteurs et cassettes plafonnieres consiste au remplacement des filtres. Les filtres neufs sont remis par le responsable du service ou de l'atelier concerné, directement au technicien chargé par le titulaire d'assurer la prestation.

Les filtres usés sont rendus au responsable du service ou de l'atelier concerné.

### 4. CONDITIONS D'EXECUTION

#### 4.1 Durée maximale d'indisponibilité

La durée d'indisponibilité, de tout ou partie de l'installation sera minimisée, sans que cette durée ne puisse excéder 48 heures à compter de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire (appel téléphonique, Email, fax etc.).

En cas d'interruption longue du fonctionnement des équipements, l'entreprise titulaire précisera lors de la présentation du devis, un planning détaillé de la prestation.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe le représentant du pouvoir adjudicateur des établissements membres du GHT concerné par

le présent accord-cadre. Ce dernier, en accord avec le titulaire, détermine les moyens et les conditions de mise en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette période.

#### **4.2 Coordination des interventions**

Lorsque le Titulaire doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, il doit solliciter l'accord préalable du pouvoir adjudicateur conformément à la réglementation en vigueur et prendre toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

#### **4.3 Prise en charge**

Le Titulaire devra être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance.

Il prendra en charge les installations sans réserve et devra être apte à réaliser complètement sa mission. La mise en conformité des matériels ou équipements suivant la réglementation en vigueur est à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire devra avoir pris connaissance du dossier descriptif technique des installations et des conditions particulières de leur maintenance depuis la mise en service des équipements.

#### **4.4 Accès, consignes, personnel et moyens du Titulaire**

Les personnes intervenant habituellement ou en remplacement sont nommément désignées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Ces personnes possèdent les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le Titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- au règlement intérieur de l'établissement.

Afin de satisfaire aux obligations de qualité fixées au présent accord-cadre à bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le Titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens, conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

Le premier jour de l'intervention, le titulaire devra impérativement se présenter au Service Technique du site considéré, avant toute intervention, et préciser la nature des travaux qu'elle vient exécuter et le lieu des travaux.

#### **Locaux et matériels mis à la disposition du Titulaire**

Il n'est pas mis de locaux et matériels à la disposition du Titulaire.